



# SERV Compact

## Un résumé à l'usage du praticien

### Table des matières

Introduction	2
SERV – Ancrage et contexte	4
Pratique de couverture	12
Conditions à la conclusion d'une assurance	14
De la demande à la police d'assurance	24
Risques pouvant être couverts	28
Produits	30
Primes	42
Sinistre et gestion des créances	48
Contact	52

3<sup>e</sup> édition, mars 2010

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la présente brochure.  
Elle fait évidemment aussi référence aux personnes de sexe féminin.



# Introduction

---

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) est un établissement de droit public de la Confédération. Elle soutient l'économie suisse des exportations et est active dans les domaines du marché de l'assurance de crédits dans lesquels les acteurs privés ne s'engagent pas ou que de manière très sélective.

Grâce aux services de la SERV, des exportations sont annuellement mises sur pied en Suisse pour plusieurs milliards. Ces contrats assurent des emplois en Suisse, tant dans l'économie des exportations que dans l'industrie de ses fournisseurs.

Afin de contrer les effets négatifs de la crise économique sur l'économie suisse des exportations, la Confédération a mandaté la SERV d'élargir sa palette de produits dans le cadre des mesures de stabilisation II. Le but des nouveaux produits est de faciliter l'accès à des financements aux exportateurs et de préserver leurs liquidités.

La présente brochure donne des informations sur les fondements de la SERV et présente ses services, ainsi que son fonctionnement. Elle est conçue tant comme une introduction à l'assurance des risques à l'exportation que comme aide-mémoire.

Pour de plus amples informations, les collaboratrices et collaborateurs de la SERV sont à votre entière disposition. Vous trouverez les coordonnées exactes en page 52.



# SERV – Ancrage et contexte

---

## Politique commerciale

### Fondements

La politique commerciale de la SERV découle de la Loi sur la SERV (LASRE) et de l'Ordonnance sur la SERV (OASRE), ainsi que des objectifs stratégiques du Conseil fédéral. La SERV respecte les engagements pris par la Suisse dans le cadre de conventions internationales. L'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE ainsi que les principes de l'Union de Berne en font en particulier partie.

### Buts

La SERV contribue à la création et au maintien d'emplois en Suisse. Elle promeut la place économique suisse en facilitant la participation de l'économie d'exportation à la concurrence internationale (art. 5 LASRE).

Dans ce but et sur la base de sa pratique de couverture, elle offre diverses possibilités d'assurance. La SERV réexamine régulièrement sa pratique de couverture en dialoguant avec les exportateurs et les banques, et la développe en permanence.

Elle est attachée à la transparence et à un conseil orienté vers la clientèle, afin que ses clients connaissent et utilisent toutes les possibilités de l'assurance des exportations. Elle accorde une attention particulière au soutien des petites et moyennes entreprises (PME).

La SERV s'attache à être un partenaire fiable pour ses clients et met à disposition une offre adaptée en matière de conseil et de couverture, cela particulièrement en période économiquement difficile.

### Conditions cadres

Les obligations incombant à la SERV découlent des bases légales. Elle intègre ces obligations à sa pratique commerciale et de couverture, tout en respectant entre autres les conditions cadres suivantes:

#### Subsidiarité

La SERV agit en complément à l'offre du marché. En principe, elle n'assure que les risques qui ne peuvent être couverts sur le marché ou pour lesquelles l'offre d'assurance est insuffisante. Pour distinguer les risques pouvant ou non être couverts sur le marché, la SERV se réfère essentiellement aux communications de la Commission européenne.

**Autonomie financière**

La SERV travaille de manière financièrement autonome, en tenant compte du fait que cette autonomie est examinée sur le long terme. Cela signifie que les primes perçues et les autres recettes de la SERV sont suffisantes pour payer les dommages, les coûts de risque, ainsi que les coûts d'exploitation. Elle s'assure ainsi que la Confédération n'aura pas à prendre en charge des coûts à long terme, et que les engagements et conventions internationales seront respectés.

**Compatibilité avec la politique étrangère**

Dans ses activités, la SERV tient compte des objectifs de politique étrangère de la Confédération dans le domaine de l'environnement, du développement, des droits humains, de la démocratie et de la coexistence pacifique entre les peuples.

**Normes internationales sur les crédits à l'exportation**

Les assureurs étatiques des crédits à l'exportation (ACE, agences de crédit à l'exportation), qui sont au nombre d'environ 60 dans le monde, collaborent dans le cadre de diverses plateformes internationales. Il s'agit en premier lieu d'élaborer des principes universels pour les conditions de crédit dans le commerce international, ainsi que d'éviter les distorsions de la concurrence. L'OCDE, l'Union de Berne et le Club de Paris sont les principales organisations internationales dans ce domaine.

**OCDE**

Les conventions conclues à l'OCDE visent en particulier à éviter les distorsions de la concurrence. Ainsi, la fixation de primes minimales des financements d'exportation garantis par l'état constitue un élément important de ces conventions.

**Arrangement**

L'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de 1998 a été signé par 33 pays: par l'Australie, l'UE (25 états), le Japon, la Corée, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Etats-Unis et la Suisse. Il régleme la gestion des opérations d'une durée de crédit de 24 mois et plus.

**Financements d'exportations**

Les règles suivantes s'appliquent, entre autres, aux financements d'exportations d'une durée de 24 mois et plus, bénéficiant d'un soutien public:

- Paiement comptant (acompte et paiement intermédiaire) d'au moins 15 pour cent, échu au plus tard au point de départ (starting point);
- Définition du point de départ (début de la période de remboursement);
- Taux d'intérêt minimum TIGR<sup>1</sup> (pour crédits étatiques);
- Délai maximum de crédit:
 

Pays importateur:	Arrangement cat. I <sup>2</sup>	5 ans (ou 8,5 ans avec notification préalable auprès de l'OCDE)
	Arrangement cat. II <sup>3</sup>	10 ans
- Dépenses: 15 pour cent sont en principe assurables; au cas par cas et avec notification préalable auprès de l'OCDE, 30 pour cent de la valeur de la livraison d'exportation (ou 23 pour cent de la valeur totale de la commande) sont assurables au maximum.

<sup>1</sup> Taux d'intérêt commerciaux de référence (taux d'intérêt de référence selon la monnaie, en général le rendement d'emprunts étatiques plus 100 points de base)

<sup>2</sup> Définition annuelle de la Banque mondiale fondée sur le revenu par habitant

<sup>3</sup> Tous les pays qui n'entrent pas dans la catégorie I

Des dispositions particulières sont applicables aux navires, centrales nucléaires, énergies renouvelables, ressources en eau, aéronefs, ainsi qu'aux financements de projets.

#### Alignement (matching)

Lorsque un acheteur bénéficie de conditions plus favorables que les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE, les autres participants de l'OCDE doivent être avisés préalablement (notification auprès de l'OCDE). Ceux-ci ont le droit d'aligner leurs conditions de financement à celles qui ont été notifiées. Les participants peuvent demander à l'assureur des exportations de fournir des informations complètes sur l'opération d'exportation concernée.

#### Union de Berne

L'Union de Berne, dont le siège est à Londres, s'engage en faveur de l'application de principes dans le commerce international et de la discipline dans le respect des conditions de crédit.

Cela concerne notamment:

- les périodes de remboursement maximales, selon le type de bien exporté et la valeur de l'exportation;
- la fixation du début de la période de remboursement.

Plus de 50 assureurs étatiques et privés issus de plus de 40 pays sont membres de cette fédération internationale. L'Union de Berne assure l'échange d'informations entre les membres et cherche des solutions à des problèmes communs.

#### Club de Paris

Le Club de Paris est un forum de négociations pour le rééchelonnement et la réduction de la dette concernant des créances étatiques à l'égard de pays surendettés.

## Environnement, développement et transparence

La SERV respecte les principes de la politique étrangère de la Suisse (art. 6 LASRE). La SERV est ainsi parfois partagée entre l'encouragement de l'économie des exportations et des considérations de politique étrangère et environnementale. Cela amène la SERV à procéder à une pesée des intérêts exigeante qu'elle prend très au sérieux.

Conjointement avec plus de 30 assurances de crédit à l'exportation des autres pays de l'OCDE, la SERV poursuit des objectifs bien définis en matière de développement durable. Seule une collaboration internationale suivie et l'acceptation d'une transparence adaptée permettent aux normes sociales et environnementales de l'OCDE d'être respectées par tous les partenaires.

#### Environnement

La SERV se fonde sur des normes et des conventions internationales, s'agissant de la prise en compte des aspects environnementaux dans ses affaires. Sont déterminantes les lignes directrices de l'OCDE, entrées en vigueur en 2001 et adaptées régulièrement, pour la dernière fois en 2007. Selon ces lignes directrices, les lois environnementales locales et les normes de la Banque mondiale («safeguard policies») servent de référence aux projets.

Tous les projets et les livraisons de biens d'équipement liés à des projets avec conditions de paiement de 24 mois et plus dont une part de la valeur de livraison dépasse le seuil de dix mio. de droits de tirage spéciaux (DTS)<sup>4</sup> sont soumis aux lignes directrices de l'OCDE, s'agissant de livraisons pour des nouveaux projets ou des agrandissements substantiels de projets. Les projets inférieurs à ce montant seuil ne sont examinés que s'ils sont situés dans des lieux sensibles. Tous les autres projets (en dessous du montant seuil, durée inférieure, livraison pour une installation existante) sont soumis à un examen environnemental simplifié qui se réfère aux normes de l'OCDE.

#### Développement

Lorsqu'elle examine des aspects de politique de développement, la SERV respecte également les principes de la politique étrangère suisse. Lors de livraisons importantes destinées à des pays en développement à faible revenu, le requérant doit remplir un questionnaire, qui porte sur les effets dans le pays du projet. Il s'agit par exemple de questions portant sur l'emploi, les conditions de travail et les aspects sociaux. Grâce à ces informations complémentaires, la SERV peut évaluer les conséquences en matière de politique du développement dans le pays importateur.

<sup>4</sup> Dix mio. de DTS correspondent environ à CHF 17,3 mio. (Source: FMI, situation mars 2009)

**Financement soutenable**

Pour les pays en développement à faible revenu, les assurances ne sont accordées que si les projets contribuent au développement social et économique. La SERV applique les lignes directrices générales de l'OCDE (« Dépenses improductives » notamment), ainsi que les « Principes et lignes directrices favorisant des financements soutenables » de l'OCDE, règles qui sont impératives pour les livraisons à des acheteurs publics et pour des durées de crédit dès 12 mois. Elles prescrivent que les projets doivent respecter les conditions du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Dans le cadre de la procédure d'examen, la SERV échange des informations avec la Banque mondiale et le FMI, afin de s'assurer que les opérations assurées, pour autant qu'il s'agisse d'acheteurs publics, soient conformes aux programmes définis avec la Banque mondiale.

**Corruption**

La SERV présuppose que l'exportateur respecte tant les lois suisses que les lois du pays acheteur. Cela s'applique également à la question de la corruption. Face à des soupçons fondés ou des indices de corruption, la SERV commande les vérifications nécessaires. En cas de corruption avérée, la demande d'assurance est rejetée.

Lorsque la SERV ne dispose des preuves qu'après la conclusion de la police, celle-ci peut être révoquée, étant donné qu'un élément essentiel d'appréciation était dissimulé aux organes de décision au moment de la conclusion du contrat. L'indemnisation d'un sinistre peut être refusée pour les mêmes motifs. Une exclusion temporaire de la conclusion de futures polices d'assurance peut être envisagée dans les cas graves. La SERV encourage les exportateurs à développer, à mettre en œuvre et à documenter des procédures de contrôle internes adaptées, afin de lutter contre la corruption.

**Transparence**

Les projets, dont la SERV doit examiner en détail le respect des principes de protection de l'environnement et de la politique de développement, suscitent l'intérêt du public. Afin de répondre à cet intérêt, la SERV applique une politique claire en matière d'information. Ainsi, elle organise régulièrement des entretiens avec des ONG (organisations non gouvernementales) et, si nécessaire, des séances ad hoc pour des projets d'importance. Ces entretiens permettent de donner un aperçu des activités de la SERV et servent de plateforme de discussion ayant pour but d'intégrer les diverses demandes dans l'élaboration de solutions.

Dans le sens de la transparence et après consultation de l'exportateur, la SERV publie, sur son site Internet, les projets dont la valeur de livraison dépasse CHF dix mio.

**Soutien des énergies renouvelables et des ressources en eau**

Dans le domaine des énergies renouvelables et des ressources en eau, la SERV soutient les opérations des exportateurs suisses sur la base des conventions de l'OCDE au moyen de conditions particulièrement avantageuses. Il est par exemple possible de convenir de durées de crédit allant jusqu'à 15 ans, afin de permettre un financement solide des projets. Cette règle s'applique tant aux projets d'énergie éolienne, hydraulique, géothermique, marémotrice, solaire, biomasse que pour des projets d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées.



# Pratique de couverture

Les opérations d'exportation nécessitent des possibilités de couverture variées. Ainsi, il ne suffit pas de distinguer la couverture du risque avant ou après l'envoi de la marchandise, mais également selon la durée des crédits et les différents groupes de risque, comme les pays, les banques et les acheteurs privés.

La SERV tient une liste des pays et des banques acceptés pour une assurance. Ces listes sont mises à jour en permanence.

**Pays** Les pays sont répartis en huit catégories de pays différentes (catégories de pays 0–7, 0 pour le risque le plus faible et 7 pour le risque le plus élevé). Cette liste des pays peut être consultée sous [www.serv-ch.com/fr](http://www.serv-ch.com/fr) > pratique de couverture > liste des pays – aperçu.

**Banques** La liste des banques contient les instituts financiers généralement acceptés actuellement pour la couverture du risque commercial. Elle peut être consultée sous [www.serv-ch.com/fr](http://www.serv-ch.com/fr) > pratique de couverture > liste des banques. Les banques sont réparties dans les catégories 1–5 (catégorie de banque 1 pour le risque le plus faible et catégorie de banque 5 pour le risque le plus élevé). Les banques qui n'y figurent pas nommément peuvent toutefois être couvertes si elles sont suffisamment solvables.

**Risque de l'acheteur privé (RAP)** Lors de l'assurance du risque de l'acheteur privé, la SERV se fonde sur les informations suivantes:

- Questionnaire «Risque de l'acheteur privé» (à remplir par le preneur d'assurance);
- Rapports annuels de l'acheteur des trois derniers exercices y compris les rapports de révision;
- Autres informations comme des prospectus, analyses de crédit, études de marché, etc.

A l'aide de ces documents, les spécialistes de la SERV analysent l'entreprise et, pour autant que le risque soit acceptable, la classe dans l'une des cinq catégories de risque (catégorie d'acheteur 1 pour le risque le plus faible et catégorie d'acheteur 5 pour le risque le plus élevé). Pour cette analyse de crédit, la SERV facture une prime d'examen, calculée en fonction de la valeur de la commande. Lorsque les informations sont insuffisantes ou peu claires, la SERV peut, après en avoir parlé avec le requérant, chercher d'autres sources d'information (ambassades, OSEC, agences de rating, banques, consultants, etc.).



# Conditions à la conclusion d'une assurance

## Généralités

L'établissement d'une police d'assurance est lié à des conditions qui découlent de conventions internationales et de la législation suisse. Certaines conditions de base doivent en particulier être respectées quant à l'origine des biens exportés, aux conditions de paiement et – si nécessaire – aux sûretés. Selon le type de bien exporté (biens de consommation, d'équipement, services), d'autres conditions sont applicables.

### Conditions de base

- L'exportateur est établi en Suisse et inscrit au Registre du commerce;
- L'opération d'exportation concerne des livraisons et des services qui sont d'origine suisse ou qui contiennent une valeur ajoutée suisse convenable;
- L'auteur de la commande a son siège ou son domicile à l'étranger;
- L'opération d'exportation à assurer est compatible avec les principes de la politique commerciale de la SERV.

### Exportations pouvant être assurées

- Les exportations de biens d'équipement (cf. chapitre «Opérations d'exportation comprenant des biens d'équipement et/ou des services comparables», page 17);
- Les exportations de biens de consommation (cf. chapitre «Opérations d'exportation comprenant des biens de consommation e/ou des services comparables», page 19);
- Les exportations de pièces détachées et des composants (cf. chapitre «Opérations d'exportation comprenant des pièces détachées et des composants et/ou des services comparables», page 20);
- Financements de projets qui sont liés aux opérations d'exportation (cf. «Financements de projet», page 22);
- Travaux de construction et d'ingénierie ainsi que d'autres services;
- Contrats de licence et de savoir-faire;
- Stocks en consignation à l'étranger ou marchandises exportées temporairement en vue d'expositions / foires;
- Garanties contractuelles (garantie de soumission, de restitution d'acompte, de prestation et de bonne exécution).

### Origine de la marchandise / matériel étranger

Les livraisons ou services doivent soit être d'origine suisse, soit contenir une valeur ajoutée suisse convenable. En principe, la part de matériel ou de services étrangers ne doit pas dépasser 50 pour cent de la valeur de la commande. Dans des cas exceptionnels justifiés, cette part peut atteindre au maximum 70 pour cent de la valeur de la commande.

La SERV décide de cas en cas dans quelle mesure le matériel ou les services étrangers peuvent être inclus dans la couverture. Des facteurs importants pour cette analyse

sont: l'analyse du risque, la valeur absolue du matériel étranger, ainsi que d'autres possibilités d'assurance, comme des réassurances. Lorsque la part de matériel ou de services étrangers, y compris les dépenses locales, dépasse 50 pour cent de la valeur de la commande, un supplément de prime est perçu.

#### Dépenses locales

Les dépenses locales sont des livraisons et services issus du pays importateur qui sont en relation directe avec l'opération d'exportation et qui font partie de la créance de l'exportateur à l'égard de l'acheteur. On y trouve par exemple les coûts de construction d'immeubles destinés à recevoir une installation à livrer. S'agissant de financements d'exportation d'une durée supérieure à 23 mois, les dépenses locales peuvent être assurées pour un maximum de 30 pour cent de la valeur de la livraison d'exportation ou 23 pour cent de la valeur totale de la commande. La valeur de la livraison d'exportation équivaut à la valeur totale de la commande, moins les dépenses locales assurables.

#### Monnaies étrangères

La SERV établit en principe les polices en francs suisses. Mais les polices peuvent aussi être établies en euros ou en dollars US si l'opération d'exportation ou son financement est libellé(e) dans l'une de ces deux monnaies et que la durée est d'au moins 24 mois. Il convient de noter le prélèvement sur la prime d'assurance d'un supplément de 5 pour cent pour les polices en euros et de 10 pour cent pour les polices en dollars US. A la demande du requérant, les primes et les indemnités sont calculées dans la monnaie de la police ou en francs suisses.

La suppression de la limitation du cours d'indemnisation au cours de prime pour les créances en monnaies étrangères et les polices en francs suisses est possible pour les opérations présentant une durée du risque de 24 mois ou plus et moyennant un supplément de prime.

## Opérations d'exportation comprenant des biens d'équipement et/ou des services comparables

#### Description

Les biens d'équipement et/ou des services comparables sont des biens comme du matériel et des machines de valeur unitaire importante, des installations de production complètes, ainsi que des prestations de services de projets.

#### Conditions de paiement

Les conditions de paiement doivent respecter les règles internationales. Les conditions suivantes s'appliquent aux biens d'équipement:

- au moins 15 pour cent d'acompte ou de paiement intermédiaire, payables au plus tard au point de départ (starting point);
- max. 85 pour cent du crédit sont remboursables en semestrialités de même valeur, la première échéant au plus tard six mois après le point de départ.

Il est possible de renoncer à un acompte si la durée de crédit n'excède pas 23 mois. Les catégories de pays acheteurs de l'Arrangement OCDE (cf. [www.servch.com/fr](http://www.servch.com/fr) > pratique de couverture > liste des pays - aperçu > pays), ainsi que la valeur de livraison déterminent la durée maximale de crédit, qui doit donc respecter les limites suivantes:

Valeur de la livraison	Durée de crédit
< 150 000 CHF	max. 2 ans
150 000 CHF – 250 000 CHF	max. 3 ans
250 000 CHF – 500 000 CHF	max. 4 ans
> 500 000 CHF	5 ans ou plus

Pour les grands projets, en particulier dans le domaine des infrastructures, l'OCDE accorde des durées de remboursement plus longues.

<b>Point de départ (Starting Point)</b>	<p>On appelle point de départ la date à partir de laquelle l'acheteur peut tirer profit de la livraison ou du service fourni. Cette date détermine le début de la période de remboursement. S'agissant des biens d'équipement, le point de départ est déterminé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Biens d'équipement qui peuvent être utilisés séparément, p. ex. locomotives: la date effective ou moyenne pondérée des acceptations ou des livraisons;</li> <li>b) Biens d'équipement destinés à des installations complètes pour lesquelles l'exportateur n'est pas responsable de la mise en service: dernière livraison;</li> <li>c) Constructions pour lesquels l'exportateur n'est pas responsable de la mise en service: achèvement de la construction;</li> <li>d) Installations en vertu desquelles l'exportateur est responsable de la mise en service: lorsque l'installation est prête à être mise en service;</li> <li>e) Dans les cas b) à d), lorsque différentes parties sont exécutées séparément: Le point de départ est celui de chaque partie ou la date moyenne pondérée de chaque partie; lorsque l'exportateur n'est pas responsable de l'ensemble du projet, mais pour une partie essentielle, le point de départ est celui de l'ensemble du projet.</li> </ul>
---	--

<b>Tranches de remboursement</b>	<p>Pour une durée de crédit n'excédant pas 12 mois, aucune exigence particulière n'est posée. Pour une durée de crédit dès 13 mois, le remboursement du principal doit s'effectuer en semestrialités (ou annuités pour des opérations de leasing) de même valeur.</p>
----------------------------------	---

## Opérations d'exportation comprenant des biens de consommation et/ou des services comparables

<b>Description</b>	Les biens de consommation et/ou des services comparables sont des biens consommables de courte durée de vie économique ainsi que des services.
<b>Conditions de paiement</b>	Les conditions de paiement peuvent être négociées librement. La durée de crédit pour les biens de consommation est de six mois au maximum après l'acceptation ou la livraison.
<b>Point de départ (Starting Point)</b>	Pour les biens de consommation, le point de départ est la date effective ou moyenne pondérée de l'acceptation ou de la livraison.
<b>Tranches de remboursement</b>	Pas d'exigences particulières.

## Opérations d'exportation comprenant des pièces détachées et des composants et/ou des services comparables

<b>Description</b>	Les pièces détachées et composants et/ou des services comparables sont des produits finis destinés à être intégrés à des biens d'équipement.
<b>Conditions de paiement</b>	La durée de crédit atteint normalement six mois dès l'acceptation ou la livraison, exceptionnellement jusqu'à cinq ans, lorsque tant la durée de vie que le coût unitaire élevé des pièces détachées le justifie.
<b>Point de départ (Starting point)</b>	Pour les pièces détachées et les composants, le point de départ n'est pas ultérieur à la date effective ou moyenne pondérée de l'acceptation ou de la livraison.
<b>Tranches de remboursement</b>	Pour une durée de crédit n'excédant pas 12 mois, aucune exigence particulière n'est posée. Pour une durée de crédit dès 13 mois, le remboursement du principal doit s'effectuer en semestrialités de même valeur.

## Autres possibilités d'assurance

**Réassurance** Lorsqu'il est possible de répartir la livraison de diverses origines entre plusieurs assurances de crédit à l'exportation (ACE), notamment pour des projets multinationaux, c'est la solution la plus simple de collaboration entre diverses ACE, pour l'exportateur et la banque de financement. Dans ce cas, l'ACE du fournisseur principal accorde la couverture de l'ensemble du volume, alors que l'ACE étrangère reprend et assure des prestations d'assurance issues des sous-traitants. La décision quant à la conclusion d'une réassurance incombe à la SERV ainsi qu'aux ACE étrangères impliquées.

Une police séparée ou une confirmation de couverture est établie pour la convention de réassurance passée entre l'assureur direct et le réassureur. Ce document fixe la procédure décidée dans la convention de réassurance. En matière de réassurance, le réassureur agit dans le sens de l'assureur direct. Des accords de réassurance ont été conclus entre la SERV et diverses ACE; la liste figure sous [www.serv-ch.com/fr](http://www.serv-ch.com/fr) > international > réassurance > aperçu des accords.

**Coassurance** S'agissant de la coassurance, un exportateur indigène livre des biens à un acheteur via un exportateur étranger. Seul cet exportateur étranger noue une relation contractuelle directe avec l'acheteur. L'exportateur indigène n'est indemnisé que lorsque l'acheteur a payé («if and when»). Chaque exportateur assure les risques de l'acheteur auprès de l'ACE de son pays de domicile. Etant donné qu'il n'existe pas de relations contractuelles directes entre le coassureur passif (ACE du premier exportateur) et l'acheteur, c'est le coassureur actif qui représente les intérêts du coassureur passif, sur la base de l'accord de coassurance.

## Autres possibilités de financement

### Financements de projets

Les grands projets dans le domaine des infrastructures sont souvent réalisés au moyen de financements de projets. Une société spéciale (Special Purpose Company), qui doit mener le projet à bien, est spécialement créée dans ce but. Les crédits alloués sont remboursés avec les entrées d'argent découlant du projet. La SERV peut également couvrir le risque politique, de transfert et de ducroire de la société projet pour ce type de financement. Pour cela, il faut toutefois que l'évaluation du risque pays et des futurs flux de trésorerie issus du projet soit positive. Pour de telles opérations, la SERV analyse les risques spécifiques du projet avec grand soin, généralement avec l'aide d'experts externes.

### Crédits mixtes

En Suisse, les crédits d'aide sont proposés sous forme de crédits mixtes (tied aid) pour une série de pays. Les crédits mixtes sont des crédits à l'exportation qui se basent sur des accords étatiques. Les conditions sont définies par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Une partie du crédit alloué (part de la Confédération) bénéficie de conditions préférentielles. La part commerciale (part des banques) est en général assurée par la SERV.

«Nouveaux produits développés dans le cadre des mesures de stabilisation II de la Confédération – un soutien important pour l'économie suisse des exportations dans la crise économique.»

→ Produits de la SERV, page 30



# De la demande à la police d'assurance

---

<b>Nouvelles demandes</b>	Les exportateurs et les instituts financiers peuvent déposer des nouvelles demandes au moyen du formulaire de demande de la SERV. Les formulaires de demande, ainsi que toutes les annexes sont disponibles sous <a href="http://www.serv-ch.com/fr">www.serv-ch.com/fr</a> .
<b>Accords de principe à la conclusion d'une assurance</b>	Il est possible de déterminer, au moyen d'une demande d'accord de principe à la conclusion d'une assurance, si et à quelles conditions une opération peut être assurée. En règle générale, cet accord est valable pendant six mois. Une prime d'examen n'est perçue que lorsqu'un examen approfondi du risque de du croire est nécessaire.
<b>Polices d'assurance</b>	En présence d'un contrat d'exportation valable, il est possible de solliciter directement une police d'assurance.
<b>Soumission de la demande</b>	Les polices d'assurance peuvent être sollicitées au plus tôt six mois avant l'entrée en risque. Une demande postérieure à l'entrée en risque doit être évitée si possible.
<b>Informations complémentaires</b>	Selon la complexité de l'opération, un complément d'informations peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas, la SERV prend directement contact avec le preneur d'assurance.
<b>Environnement</b>	La SERV se fonde sur des normes et des conventions internationales, s'agissant de la prise en compte des aspects environnementaux en rapport avec une assurance de crédit à l'exportation (cf. également chapitre «Environnement, développement et transparence», page 9).
<b>Développement</b>	Lorsque la SERV examine des aspects de politique de développement, elle respecte les principes de la politique étrangère suisse. Le chapitre «Environnement, développement et transparence», page 9, fournit d'autres informations.
<b>Corruption</b>	Le respect des dispositions légales applicables à l'opération d'exportation constitue une condition à l'établissement et à la validité d'une police de la SERV. Cela inclut en particulier les dispositions pénales en matière de corruption. Le chapitre «Environnement, développement et transparence», page 10, fournit d'autres informations sur ce sujet également.
<b>Examen de la demande</b>	A partir d'un certain montant, la demande doit être approuvée par le Comité d'assurance, qui siège à intervalles réguliers, et/ou par le Conseil d'administration de la SERV.
<b>Etablissement de la police d'assurance</b>	Après une appréciation positive, la police d'assurance peut être établie.

<b>Cession</b>	Avec l'accord de la SERV, les prétentions découlant d'une police d'assurance peuvent être cédées à des instituts financiers ou à des tiers.
<b>Modifications a posteriori</b>	Les modifications des conditions de la commande ou de paiement, des délais de livraison ou de travail, etc. doivent être annoncées sans délai à la SERV. En cas de dommage imminent ou de dommage reconnu, des modifications ne peuvent être autorisées qu'au cas par cas.
<b>Obligations du preneur d'assurance</b>	La SERV dépend du preneur d'assurance ou du cessionnaire quant aux informations sur le déroulement de l'opération. Une fois le point de départ déterminé, le plan d'amortissement doit être transmis spontanément à la SERV. Par ailleurs, lorsque des paiements contractuels n'ont pas été opérés dans les délais ou lorsque une perte est imminente, il est important de communiquer rapidement l'information à la SERV.

«Un instrument important dans la politique de la Confédération en matière de défense de la place économique – la SERV contribue au maintien et à la création d'emplois en Suisse.»

→ Buts de la SERV, page 5



# Risques pouvant être couverts

---

<b>Risque politique</b>	Le risque politique comprend les mesures étatiques extraordinaires et les événements politiques à l'étranger, tels que guerre, révolution, annexion, troubles civils. L'assurance entre en jeu, d'une part, lorsque la situation politique ne permet plus aux débiteurs de s'acquitter de leurs obligations contractuelles. D'autre part, elle s'applique lorsque la situation politique entraîne la perte, la saisie, la détérioration ou empêche la réexportation de marchandises qui sont la propriété du preneur d'assurance ou lorsque les droits de ce dernier sont atteints.
<b>Risque de transfert</b>	On entend par risque de transfert les mesures d'un gouvernement ou d'une banque centrale sur le marché des changes qui empêchent l'acheteur de procéder au paiement. L'acheteur a déposé la contre-valeur en monnaie locale, mais la banque centrale ne met pas les devises nécessaires à disposition. Le risque de transfert inclut également le risque que des montants échus d'un pays confronté à de graves difficultés financières soient rééchelonnés, c'est-à-dire reportés de plusieurs années, sur la base d'une convention internationale (Club de Paris).
<b>Risque de ducroire</b>	Le risque commercial (risque de ducroire) consiste en l'insolvabilité ou le refus de paiement d'un acheteur ou de son garant. La SERV peut couvrir le risque de ducroire d'acheteurs publics et d'acheteurs privés.
<b>Risques de force majeure</b>	L'impossibilité ou l'inexigibilité, immédiatement consécutive à un cas de force majeure, d'expédier des marchandises peut être assurée auprès de la SERV, pour autant que ce risque n'ait pas été assurable ailleurs, à des conditions acceptables au moment où il a pris naissance.
<b>Taux de couverture</b>	Le taux de couverture pour les risques politiques, ainsi que pour les risques de ducroire est de 95 pour cent au maximum.

---



# Produits

## Aperçu global

La palette des produits de la SERV offre une couverture d'assurance sans lacunes pour toute la durée d'une opération d'exportation. Les preneurs d'assurance peuvent choisir et combiner les assurances selon leurs besoins personnels.



\* Produits introduits dans le cadre des mesures de stabilisation II de la Confédération.

## Assurance du risque de fabrication

L'assurance du risque de fabrication de la SERV permet d'assurer les coûts de production (prix de revient) d'une opération d'exportation contre le risque d'une interruption de la production.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre une interruption de la production, en particulier pour cause de <ul style="list-style-type: none"> <li>– risques politiques comme des mesures étatiques extraordinaires et des événements de guerre;</li> <li>– mesures d'embargo prononcées par la Suisse ou par d'autres pays participant à l'opération d'exportation;</li> <li>– insolvabilité de l'auteur de la commande/acheteur étranger;</li> <li>– résiliation du contrat et non-paiement des frais d'annulation ou de graves violations contractuelles par le débiteur étranger.</li> </ul>
<b>Objet de la couverture</b>	Prix de revient de l'exécution des livraisons et prestations de services, mais au maximum le montant de la commande.
<b>Durée de l'assurance</b>	En règle générale, de l'entrée en vigueur du contrat à la dernière livraison, ou à l'envoi de la marchandise.
<b>Délai de carence</b>	Trois mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent

## Assurance de crédit fournisseur

L'exportateur suisse assure sa créance qu'elle soit au comptant ou à crédit, avec un délai de paiement à court ou long terme, issue d'une exportation particulière au moyen d'une assurance de crédit fournisseur. Cette assurance permet également de couvrir le risque de non-paiement, de l'envoi jusqu'au versement d'un crédit acheteur, lorsque l'opération d'exportation est financée au maximum à 95 pour cent de la valeur de la commande par un crédit acheteur lié.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre le non-paiement en cas de <ul style="list-style-type: none"> <li>– risques politiques comme des mesures étatiques extraordinaires et des événements de guerre;</li> <li>– risques de transfert tels que l'impossibilité de convertir des montants en monnaie locale ou de les transférer;</li> <li>– risques de force majeure pour autant qu'ils ne soient pas assurables ailleurs aux conditions du marché;</li> <li>– risques de ducroire tels qu'insolvabilité de l'auteur de la commande ou non-paiement de la créance dans un délai de trois mois après échéance (protracted default).</li> </ul> <p>Indépendamment de l'existence juridique d'une créance échue, le risque est assuré au cas où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des motifs politiques rendent impossible l'exécution du contrat et, par conséquent, l'exportateur ne peut faire valoir de créances pour les livraisons effectuées ou les prestations fournies;</li> <li>– la marchandise expédiée est saisie, endommagée ou détruite pour des motifs politiques avant le transfert du risque, pour autant que ce risque n'ait pas été assurable ailleurs à des conditions acceptables.</li> </ul>
<b>Objet de la couverture</b>	Créances nées d'un contrat d'exportation particulier: <ul style="list-style-type: none"> <li>– créances au comptant ou crédits pour des livraisons effectuées/prestations fournies;</li> <li>– intérêts contractuels jusqu'à échéance;</li> <li>– intérêts moratoires éventuels jusqu'à la fin du délai de carence;</li> <li>– frais de financement annexes.</li> </ul>
<b>Durée de l'assurance</b>	Dès le début de l'envoi ou de la livraison de la marchandise concernée ou dès le début de la fourniture des prestations. L'assurance prend fin avec le paiement intégral de la créance couverte.
<b>Délai de carence</b>	Trois mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent*

\* Augmentation générale du taux de couverture à 95 pour cent, dans le cadre des mesures de stabilisation II.

## Assurance de garanties contractuelles

La SERV assure contre les pertes découlant d'un appel aux garanties contractuelles (en général une garantie bancaire) qu'un preneur d'assurance doit fournir pour garantir ses propres obligations contractuelles envers l'auteur de la commande ou l'acheteur.

La garantie de restitution d'acompte, de bonne exécution et de soumission font partie des divers types de garantie. La SERV assure en principe tous les types de garanties contractuelles. Il convient toutefois de préciser que la garantie de restitution d'acompte est déjà indirectement incluse dans le cadre de l'assurance du risque de fabrication et ne peut donc pas être assurée à double (cf. également Assurance du risque de fabrication).

<b>Risques assurés</b>	Protection contre la perte du montant de la garantie lorsque l'auteur de la commande/ l'acheteur étranger fait appel à la garantie <ul style="list-style-type: none"> <li>– de façon légitime, parce que l'exportateur suisse ne peut remplir ses obligations pour des raisons politiques inhérentes au pays étranger ou pour cause de force majeure;</li> <li>– de façon légitime parce que le contrat ne peut être exécuté en raison d'une mesure d'embargo prononcée par la Suisse;</li> <li>– de façon abusive (unfair calling) pour d'autres raisons et que la perte n'est pas récupérée dans les trois mois suivant l'appel à la garantie et le versement du montant de la garantie.</li> </ul>
------------------------	---

**Objet de la couverture** Montant nominal de la garantie contractuelle.

**Durée de l'assurance** De l'établissement de la garantie à sa restitution, son échéance ou à l'exécution de la prétention en remboursement (en cas d'appel abusif).

**Délai de carence** Trois mois

**Taux de couverture** 95 pour cent

## Garantie de «Bonds»

Sur mandat de l'exportateur, la SERV s'engage, au moyen de la garantie de «Bonds», à verser un montant défini à l'institut financier émetteur de la garantie, dès la première réquisition écrite, lorsqu'il est fait appel à la garantie contractuelle et que l'exportateur ne remplit pas ses engagements contractuels.

La garantie de «Bonds» complète l'assurance de garanties contractuelles de la SERV et permet à l'exportateur d'obtenir plus aisément une garantie contractuelle auprès de son institut financier. Les liquidités de l'exportateur sont préservées (en particulier dans le cas de la garantie d'acompte), étant donné qu'il ne doit pas fournir d'autres sûretés à l'institut financier.

En cas d'appel à la garantie contractuelle, l'exportateur reste tenu de payer le garant. S'il n'est pas en mesure de le faire, la SERV verse le montant documenté dans la garantie de «Bonds» au garant, dès le premier appel. La SERV couvre ainsi le risque de non-paiement de l'exportateur.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre l'insolvabilité de l'exportateur lors de l'appel à la garantie contractuelle. Paiement garanti, dès la première réquisition, du montant versé, jusqu'à concurrence de la valeur documentée dans la garantie de «Bonds», lorsque l'exportateur ne fournit pas la couverture.
------------------------	---

**Objet de la couverture** Au maximum, la valeur nominale de la garantie contractuelle qui est à la base de la garantie de «Bonds».

**Durée de la garantie** Possible dès l'entrée en vigueur de la garantie contractuelle, au plus tôt dès l'accès à la garantie de «Bonds» auprès du garant. La garantie de «Bonds» s'éteint en général lors de sa restitution, de la décharge de la SERV par le garant ou 30 jours après l'échéance de la garantie contractuelle.

**Délai de carence** Aucun

**Taux de couverture** Jusqu'à 95 pour cent

## Assurance du risque de confiscation

Les marchandises exportées à l'étranger pour y être stockées, exposées, testées ou utilisées pour des travaux de montage peuvent être assurées par la SERV contre les pertes consécutives à une confiscation, la destruction ou la détérioration.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre les risques de confiscation découlant de <ul style="list-style-type: none"> <li>– la confiscation de la marchandise assurée par des organismes étatiques;</li> <li>– une perte durable du pouvoir de disposition, de la disparition, de la destruction ou de la détérioration des marchandises assurées en raison de risques politiques à l'étranger;</li> <li>– une perte durable du pouvoir de disposition, de la disparition, de la destruction ou de la détérioration des marchandises assurées immédiatement consécutifs à des risques de force majeure, pour autant que ces risques n'aient pas été assurables sur le marché privé au moment où ils ont pris naissance ou seulement à des conditions qui n'étaient pas acceptables.</li> </ul>
<b>Objet de la couverture</b>	Prix de revient directement imputable aux marchandises confisquées.
<b>Durée de l'assurance</b>	De l'envoi des marchandises, au plus tard lors du franchissement de la frontière suisse, jusqu'à la vente à partir du stock de consignation ou au moment du rapatriement des marchandises exportées.
<b>Délai de carence</b>	Trois mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent

## Assurance globale

Les exportateurs suisses peuvent réunir auprès d'un organe unique plusieurs demandes d'assurance pour des livraisons à divers acheteurs, issus de pays différents, pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir une couverture sur le marché privé, et les faire couvrir par une assurance globale.

<b>Opérations d'exportation pouvant être assurées</b>	L'assurance globale se fonde sur un contrat entre l'organe unique mandaté par les exportateurs suisses et la SERV. Dans le cadre des montants maximaux et des autres conditions (limites) définis dans la police, l'assurance globale comprend toutes les opérations d'exportation facturées par un exportateur au cours d'une période de décompte. Elle ne couvre toutefois que les opérations d'exportation destinées aux auteurs de commandes des pays déterminés dans la police, et présentant une durée de crédit de 12 mois au maximum. La police d'assurance définit en particulier: les limites pays et les limites par débiteur, les types de marchandise autorisés, les durées maximales de crédit selon le type de marchandise, les taux de couverture et la part des livraisons étrangères.
<b>Organe unique</b>	L'organe unique regroupe les demandes d'assurance déposées par plusieurs exportateurs et dépose à la SERV une requête visant à l'octroi d'une assurance globale. Lorsque des limites sont demandées pour des acheteurs privés non encore acceptés par la SERV, il est indispensable de fournir les documents d'information nécessaires à l'analyse de solvabilité. L'organe unique décide de l'attribution aux exportateurs de l'assurance globale octroyée. Dès l'attribution de leur part à l'assurance globale, les exportateurs ont la qualité de bénéficiaire direct.
<b>Délai de carence</b>	Trois mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent

## Assurance de crédit acheteur

Les banques et les instituts financiers peuvent assurer auprès de la SERV les prétentions en remboursement à l'encontre du preneur de crédit étranger, lesquelles résultent du financement d'opérations d'exportation suisses. De tels financements liés à des exportations (crédits acheteur) peuvent concerner tant le domaine du court, que du moyen et long terme.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre le non-paiement résultant de <ul style="list-style-type: none"> <li>– risques politiques comme des mesures étatiques extraordinaires et des événements de guerre;</li> <li>– risques de transfert tels que l'impossibilité de convertir des montants en monnaie locale ou de les transférer;</li> <li>– risques de force majeure pour autant qu'ils ne soient pas assurables ailleurs aux conditions du marché;</li> <li>– risques de du croire tels qu'insolvabilité de l'auteur de la commande ou non-paiement de la créance dans un délai de trois mois après échéance (protracted default).</li> </ul>
------------------------	--

### Risque de non-paiement

La couverture du crédit acheteur peut être conclue seule ou combinée avec une assurance en faveur de l'exportateur. Dans ce dernier cas, une assurance de crédit fournisseur couvre l'exportateur si, après l'envoi des marchandises, aucun versement dû en vertu du crédit acheteur ne lui parvient, en raison d'un risque assuré (risque de non-paiement).

<b>Objet de la couverture</b>	Créances nées d'un crédit acheteur lié: <ul style="list-style-type: none"> <li>– principal (capital);</li> <li>– intérêts contractuels jusqu'à échéance;</li> <li>– intérêts moratoires jusqu'à la fin du délai de carence;</li> <li>– frais de financement annexes.</li> </ul>
<b>Durée de l'assurance</b>	Début dès le versement du crédit. L'assurance prend fin avec le paiement de la dernière tranche de crédit couverte. Aucune responsabilité n'est assumée pour les montants impayés, lorsqu'aucune autre couverture n'a été demandée (assurance de crédit fournisseur de l'exportateur).
<b>Délai de carence</b>	Un mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent pour tous les risques – le risque résiduel de cinq pour cent ne peut pas être assuré ailleurs.

## Assurance de crédit de fabrication

Grâce à l'assurance de crédit de fabrication, la SERV assure les créances en remboursement, convenues dans un contrat de crédit de fabrication, d'une banque à l'égard de l'exportateur. La SERV doit procéder à l'indemnisation lorsque l'exportateur ne rembourse pas le crédit dans les délais. Elle assume ainsi le risque que l'exportateur devienne insolvable pendant la phase de production. Grâce au crédit de fabrication, la banque (preneur d'assurance) confère à l'exportateur un crédit destiné au financement des coûts de production (prix de revient) pour une opération d'exportation assurée auprès de la SERV. En général, l'assurance de crédit de fabrication est conclue en rapport avec une assurance de crédit fournisseur ou acheteur.

<b>Risques assurés</b>	Non-paiement des créances en remboursement, convenues dans le contrat de crédit de fabrication de la banque à l'égard de l'exportateur, pour les montants de crédit qui lui ont été versés.
<b>Objet de la couverture</b>	Exécution des créances en remboursement convenues dans le contrat de crédit de fabrication, y compris les frais de financement annexes convenus, les créances d'intérêts, ainsi que les intérêts moratoires.
<b>Durée de l'assurance</b>	Dès chaque utilisation du crédit jusqu'à l'exécution de la créance assurée.
<b>Délai de carence</b>	Un mois
<b>Taux de couverture</b>	Au maximum 80 pour cent du montant du crédit

## Assurance de confirmation d'accréditif

L'assurance de confirmation d'accréditif permet aux banques de confirmer des accréditifs d'instituts financiers étrangers, dont elles n'auraient pas assumé les risques sans cette assurance. La SERV détermine des limites pour les banques étrangères qui ouvrent le plus fréquemment des accréditifs et peut ainsi accepter, en l'espace de 24 heures, des assurances en faveur des banques confirmantes (notificatrices) pour des opérations particulières. Dans le cadre d'une assurance de confirmation d'accréditif, la SERV renonce, pendant la durée de l'accréditif, à des restrictions de couverture à l'égard de la banque confirmante en raison de risques accrus. L'assurance de confirmation d'accréditif peut également être conclue en combinaison avec une assurance du risque de fabrication.

<b>Risques assurés</b>	Protection contre le non-paiement en cas de <ul style="list-style-type: none"> <li>– risques politiques comme des mesures étatiques extraordinaires et des événements de guerre;</li> <li>– risques de transfert tels que l'impossibilité de convertir des montants en monnaie locale ou de les transférer;</li> <li>– risques de force majeure pour autant qu'ils ne soient pas assurables ailleurs aux conditions du marché;</li> <li>– risques de ducroire tels qu'insolvabilité de la banque émettrice de l'accréditif ou non-paiement abusif de la créance issue de l'accréditif.</li> </ul>
<b>Objet de la couverture</b>	Exécution des créances principales des opérations soumises à l'accréditif à l'égard de la banque émettrice de l'accréditif, y compris les intérêts moratoires.
<b>Durée de l'assurance</b>	Dès la confirmation de l'accréditif ou de la remise de la confirmation sans notification jusqu'à l'exécution de la créance assurée.
<b>Délai de carence</b>	Un mois
<b>Taux de couverture</b>	95 pour cent pour tous les risques – le risque résiduel de cinq pour cent ne peut pas être assuré ailleurs.

## Garantie de refinancement

Grâce à la garantie de refinancement, la SERV s'engage à payer, dès la première réquisition écrite, une créance déjà assurée par la SERV à un institut de refinancement. La garantie de refinancement permet à l'institut financier qui accorde le crédit d'exportation de se refinancer à des conditions plus favorables. La garantie de refinancement est toujours conclue en complément à une assurance de crédit acheteur ou à une assurance de crédit fournisseur cédée à un institut financier.

<b>Risques assurés</b>	Non-paiement de l'institut financier ayant accordé le crédit d'exportation à l'égard de l'institut de refinancement.
<b>Objet de la couverture</b>	Créances de l'institut de refinancement envers l'institut financier accordant le crédit.
<b>Durée de la garantie</b>	Une garantie est possible à compter de la signature de l'accord de refinancement mais au plus tôt à compter de la réception de la garantie de refinancement par l'institut de refinancement.  Les engagements de la SERV prévus par la garantie de refinancement prennent fin lors de la libération de cette dernière, du paiement des créances garanties ou de l'expiration d'un délai fixé dans la garantie de refinancement.
<b>Délai de carence</b>	Aucun
<b>Taux de couverture</b>	100 pour cent



# Primes

## Introduction

La SERV perçoit des primes administratives et des primes d'assurance. Elle respecte les principes de l'autofinancement ainsi que les prescriptions de l'Arrangement de l'OCDE (modèle de classification des risques pays de l'OCDE). Le tarif des primes régit les principes, les types, les montants, les suppléments, les réductions, la perception ainsi que le remboursement des primes. Il peut être consulté sous [www.serv-ch.com/fr](http://www.serv-ch.com/fr) > primes.

### Primes administratives

Les primes administratives sont perçues au titre de primes d'examen, de primes de prolongation et de primes d'examen spécial. Elles ne sont ni imputées sur la prime d'assurance, ni remboursables.

#### Primes d'examen

La prime d'examen est perçue lors du dépôt d'une demande, pour l'analyse d'un acheteur privé ou d'une banque privée au cas par cas. Le montant de la prime dépend de la valeur de la commande.

#### Primes de prolongation

Les accords de principe à la conclusion d'une assurance sont limités à six mois et peuvent, sur demande, être prolongés au maximum de six mois. Une prime de prolongation de 1/4 de la prime d'examen est perçue dès la première prolongation.

#### Primes d'examen spécial

La prime d'examen spécial n'est perçue que dans certains cas. Elle représente les frais supplémentaires d'examen et de contrôles à répétition engendrés dans les cas de financements complexes, comme p. ex. dans les financements de projets et les projets à financement structuré.

### Primes d'assurance

Le montant des primes d'assurance dépend des facteurs de risque suivants: valeur de la commande, conditions de paiement, durée de l'opération (durée du risque), catégorie de pays et catégorie d'acheteur / de banque.

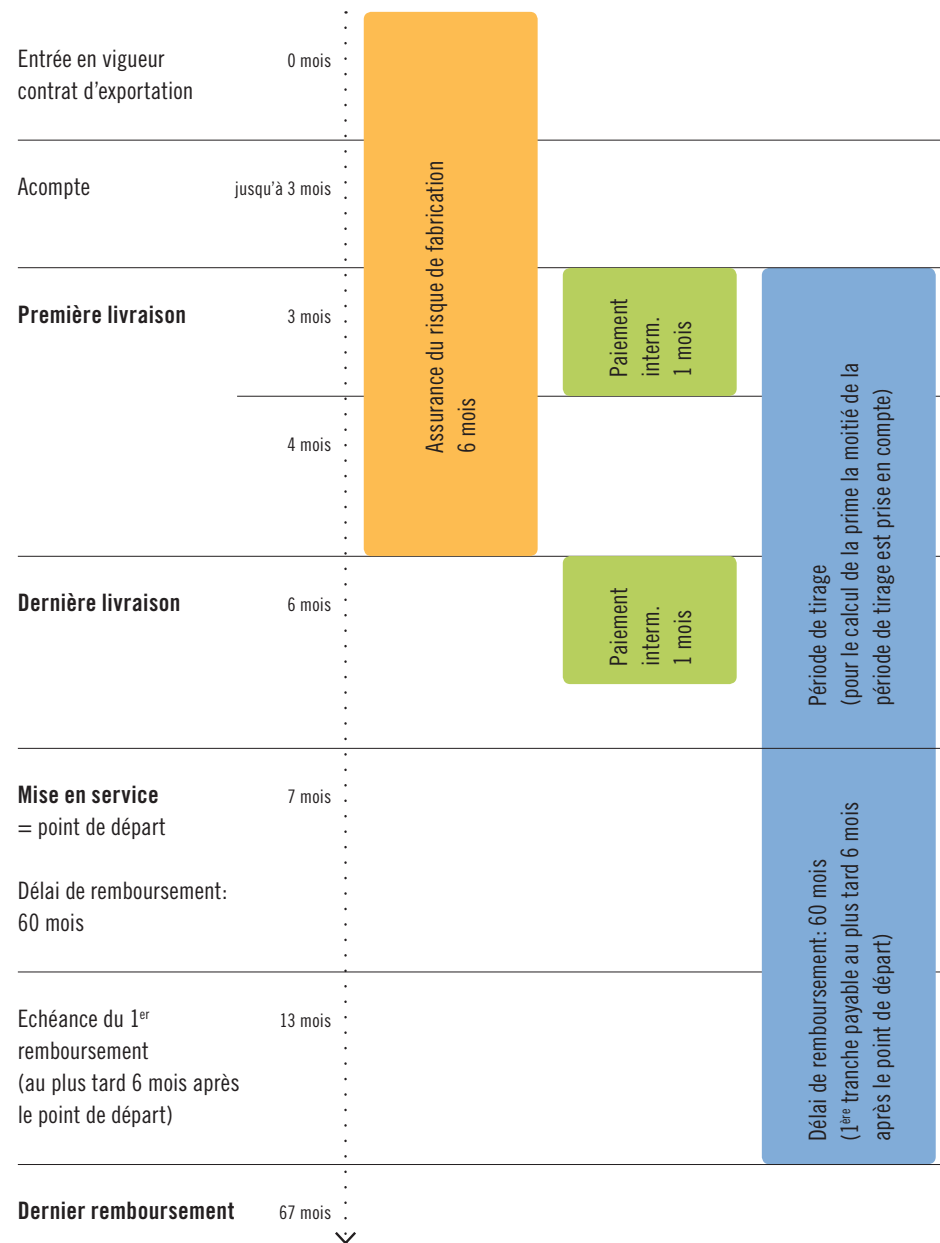
### Tarif complémentaire des primes pour les produits développés dans le cadre des mesures de stabilisation II

Le tarif complémentaire des primes complète le tarif des primes. Il régle le calcul et la perception des primes des nouveaux produits approuvés dans le cadre des mesures de stabilisation II de la Confédération (assurance de confirmation d'accréditif, garantie de «Bonds», garantie de refinancement et assurance de crédit de fabrication). Les précisions sur la perception, ainsi que sur le remboursement des primes pour les nouveaux produits peuvent être consultées sous [www.serv-ch.com/fr](http://www.serv-ch.com/fr) > primes.

## Délais déterminants pour le calcul des primes du crédit fournisseur

L'exemple suivant illustre les délais déterminants pour le calcul des primes. Pour les opérations à moyen et long terme, la moitié de la période de tirage est ajoutée au délai de remboursement, afin d'établir la durée déterminante pour la prime.

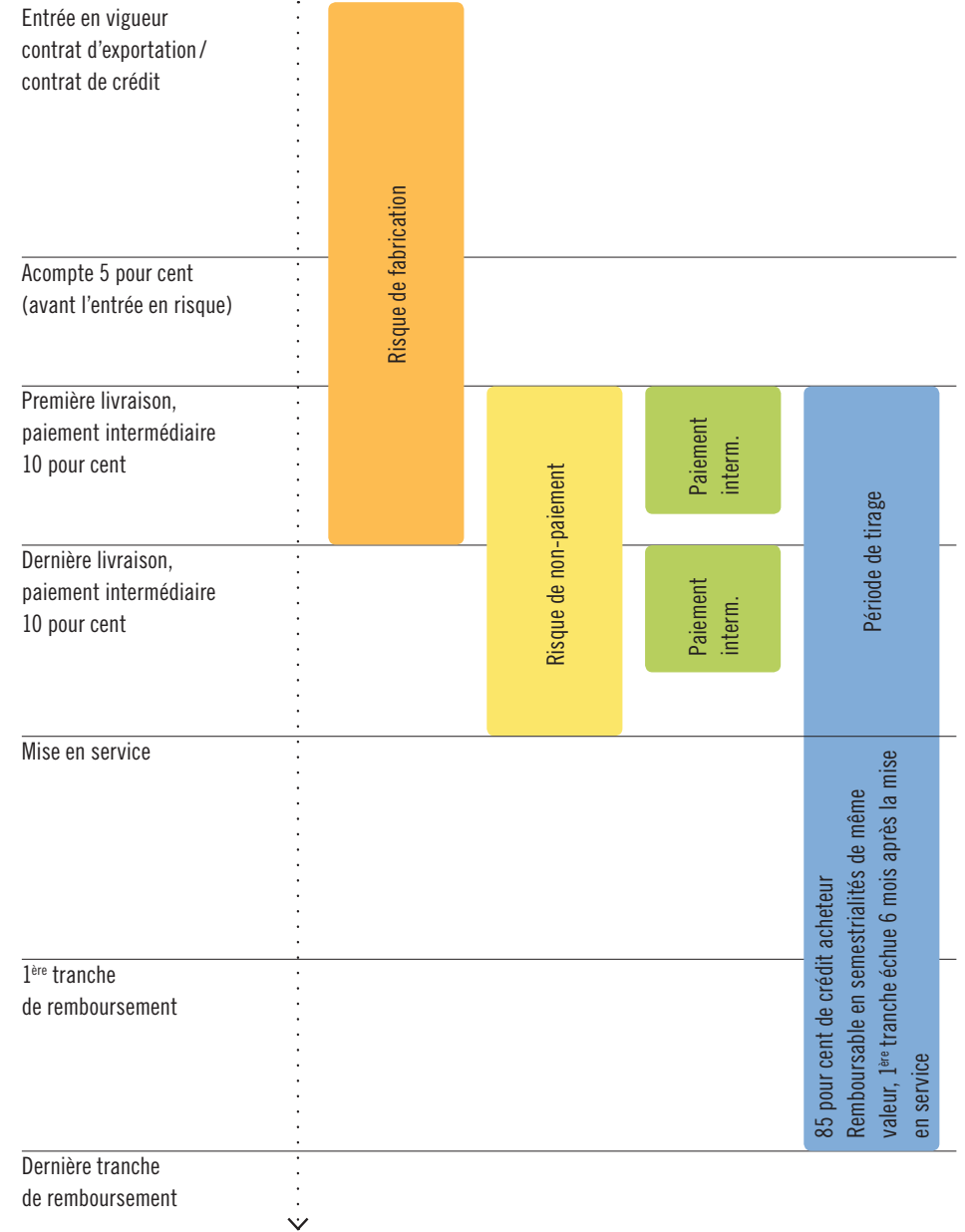
<b>Conditions de paiement</b>	10 pour cent d'acompte, échu avant la livraison
	5 pour cent paiement intermédiaire, échu au pro rata de la livraison / mise en service
	85 pour cent crédit fournisseur
<b>Valeur de la commande</b>	Valeur de la livraison: 1 mio. CHF Prix de revient: 800 000 CHF (pour l'assurance du risque de fabrication)
<b>Durées</b>	Entrée en vigueur contrat d'exp.: janvier (mois 0)
	Première livraison: 3 mois après l'entrée en vigueur du contrat d'exportation
	Dernière livraison: 6 mois après l'entrée en vigueur du contrat d'exportation
	Durée de la fabrication: 6 mois
	Mise en service: 1 mois après la dernière livraison
	Point de départ: mise en service
Délai de crédit: 5 ans / 60 mois	



## Déroulement d'un crédit acheteur combiné

Le graphique suivant visualise le déroulement usuel d'un crédit acheteur combiné.

<b>Conditions de paiement</b>	5 pour cent acompte
	10 pour cent paiement intermédiaire, échu au pro rata de la livraison
	85 pour cent crédit acheteur, versement au pro rata de la livraison / mise en service





# Sinistres et gestion des créances

---

Conformément aux conditions générales d'assurance, le preneur d'assurance a l'obligation de prendre toutes les mesures afin d'empêcher un sinistre. Lorsqu'un sinistre survient tout de même, celui-ci est indemnisé dans la mesure où il est assuré et après l'écoulement du délai de carence. La créance est alors transférée à la SERV. Le preneur d'assurance reste toutefois tenu de contribuer à la réduction du dommage.

**Dompage imminent** Il faut considérer qu'un dommage est imminent en cas de violations contractuelles importantes du débiteur ou lorsque des circonstances engendrant un accroissement du risque surviennent. La probabilité qu'un risque assuré se réalise doit avoir augmenté de façon reconnaissable. Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la SERV en cas de violations contractuelles importantes du débiteur ou de circonstances engendrant un accroissement du risque.

Exemples:

- Des paiements contractuels ne sont pas effectués à échéance;
- Le débiteur sollicite une prolongation des délais de paiement, il viole des obligations contractuelles essentielles ou est en demeure dans l'acceptation du bien ou du service;
- Modification de la situation économique du débiteur ou informations négatives le concernant;
- Début d'une procédure d'assainissement ou de liquidation (sursis concordataire, procédure officielle de transaction, faillite) à l'encontre du débiteur.

**Sinistre couvert** En principe, un sinistre survient lorsque le risque assuré se réalise et que le délai de carence est écoulé.

Le délai de carence varie d'un mois à trois mois selon les assurances. Le délai commence à courir lors de la réalisation du risque assuré (p. ex. inexécution de la créance contractuelle à l'échéance). Les intérêts moratoires courus pendant le délai de carence sont couverts.

Avec le versement de l'indemnité, les créances éventuelles à l'encontre du débiteur étranger ainsi que les sûretés correspondantes sont transférées à la SERV, à hauteur de l'indemnité versée.

Lorsque des créances assurées sont incluses dans des rééchelonnements et des restructurations, la SERV décide des autres mesures de recours et de réduction du dommage pour l'ensemble de la créance.

- Obligations principales**
- Le preneur d'assurance doit fournir des indications exactes et complètes sur l'opération assurée;
  - Les écarts par rapport aux faits documentés doivent être immédiatement signalés à la SERV;
  - Un accroissement du risque en rapport avec l'opération assurée doit être annoncé sans délai;
  - Il est nécessaire de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin de pouvoir éviter le dommage ou le limiter a posteriori;
  - Le formulaire de déclaration de sinistre doit être demandé à la SERV et déposé à la fin du délai de carence, mais au plus tard dans les deux ans dès la survenance du sinistre;
  - Il faut joindre à la déclaration de sinistre tous les documents nécessaires à l'établissement de la réalisation du risque assuré, à la constatation du dommage, du rapport de causalité, et des sûretés convenues.

**Règles particulières de l'assurance de crédit acheteur**

En cas d'indemnisation, la SERV accepte l'abstraction de l'opération de financement par rapport à l'opération de base (contrat d'exportation). Cela signifie que la banque doit prouver l'existence, l'échéance, le caractère exécutoire de sa créance abstraite de crédit, ainsi que les éventuelles sûretés y relatives. Les objections que le débiteur fait valoir dans le cadre de l'opération d'exportation ne sont pas opposables à la créance de crédit; de ce fait, la SERV n'a pas à en tenir compte.

Par ailleurs, en cas de violations des obligations, la banque n'est responsable que de sa propre faute. Les violations des obligations de l'exportateur, qu'elle ne connaissait pas ou n'était pas censée connaître, ne s'opposent donc pas à l'indemnisation. Dans le cas d'une exécution imparfaite ou d'une violation grave des obligations de l'exportateur, la SERV a la possibilité de se retourner contre l'exportateur en se fondant sur la procuration et déclaration d'engagement.

Une fois le sinistre établi et le dommage dûment motivé, la SERV verse l'indemnité dans les 30 jours dès la reconnaissance écrite du sinistre.

«Sécurité et confiance pour les exportateurs suisses – la SERV permet d'accepter plus facilement des commandes en provenance de l'étranger.»

→ Risques pouvant être couverts, page 28

---

## Contact

Si vous avez des questions au sujet de la SERV ou de son offre, les collaboratrices et collaborateurs suivants se tiennent à votre entière disposition:

- Verena Utzinger, Head of Underwriting Western & Southern Switzerland  
verena.utzinger@serv-ch.com, T +41 44 384 47 85
- Tina Rosenbaum, Head of Underwriting Eastern Switzerland  
tina.rosenbaum@serv-ch.com, T +41 44 384 47 84
- Noriyuki Arai, Head of Credit & Country Risk Analysis  
noriyuki.arai@serv-ch.com, T +41 44 384 47 76

© Assurance suisse contre les risques à l'exportation

**Editeurs:** SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation, Kirchenweg 8, 8032 Zurich

**Mise en page:** Crafft Kommunikation AG, Hohlstrasse 201, 8004 Zurich

**Traduction:** Eve Gautier, Avenue de Beaumont 68, 1010 Lausanne

**Impression:** Sihldruck AG, Binzstrasse 9, 8045 Zurich

## Votre partenaire pour l'assurance d'opérations d'exportation suisses

SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation

Kirchenweg 8, Case postale, 8032 Zurich

T +41 44 384 47 77, F +41 44 384 47 87

info@serv-ch.com, www.serv-ch.com